

Retenue : ITF prescrite de plus 9 mois.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01468	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 26 Juillet 2007, à 11 H 25, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu le jugement en date du 07/03/2001 rendu par le tribunal de grande instance de BOBIGNY à l'encontre de :

Monsieur Samba N
né le 16 Mars 1947 à BANJUL
de nationalité Gambienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 24/07/2007 à 15 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 25 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le contrôle fait en application de l'article 78-2-8 du code de procédure pénale dans la zone frontalière de 20 kilomètres est régulier.

Attendu cependant que la décision du tribunal correctionnel de BOBIGNY du 7 mars 2001, signifié à parquet le 9 octobre 2001, ayant condamné M. N. à 5 ans d'interdiction du territoire français, est prescrite depuis le 19 octobre 2006.

Attendu que dans ces conditions, M. N. ne peut être maintenu en rétention en vue de son éloignement vers son pays d'origine.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

Pour copie conforme
le Greffier.